BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2007-775/PRES/PM/ MEF portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Visa CFH'0736 28-11-07

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier **V**U

le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du VU Gouvernement du Burkina Faso;

le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des VU membres du Gouvernement;

le décret n°2007 - 267/PRES/PM /MFB du 14 mai 2007 portant organisation du **VU** Ministère des finances et du budget;

VU le décret n°98-241/PRES/PM/MEF du 19 juin 1998 portant organisation et fonctionnement des projets et programmes de développement;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2007 ;

DECRETE

<u>TITRE I</u> : <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 1: Le présent décret porte sur la réglementation générale des projets ou programmes de développement approuvés par l'Etat et exécutés au Burkina

CHAPITRE I : DEFINITION – CLASSIFICATION

- Article 2 : Au sens du présent décret, sont considérés comme projets ou programmes de développement, toutes actions d'investissements publics ou de coopération technique, exécutées pendant une période déterminée, dans le but de :
 - produire des biens et services ;
 - réaliser des infrastructures socio-économiques ;
 - renforcer les capacités institutionnelles de l'administration centrale, déconcentrée et locale, de la société civile;
 - renforcer les capacités et compétences des ressources humaines.
- Article 3: Tout projet ou programme de développement approuvé par l'Etat doit être inscrit dans la banque intégrée des projets et au Programme d'Investissement Public (PIP).

A cet effet, les chefs de projets ou programmes de développement sont tenus de transmettre régulièrement les données budgétaires au Directeur des Etudes et de la Planification (DEP) de leurs ministères de tutelle technique pour la mise à jour de la banque intégrée des projets et au suivi du PIP.

- Article 4: Tout projet ou programme de développement est créé par arrêté conjoint du ministre en charge de la tutelle technique et du ministre en charge de la tutelle financière qui précise la catégorie du projet, la composition des organes d'administration et de direction.
- <u>Article 5</u>: Les projets ou programmes de développement sont classés en trois catégories ainsi définies selon leur mode de gestion :

Catégorie A: les projets ou programmes de développement exécutés sous le contrôle direct de l'Administration Publique;

Catégorie B: les projets ou programmes de développement nécessitant, pour leur mise en œuvre, la création d'une structure autonome d'exécution placée sous la tutelle de l'Administration Publique;

Catégorie C: les projets ou programmes de développement exécutés par une agence d'exécution.

Article 6: Des décrets pris en Conseil des ministres préciseront, pour chaque catégorie de projets ou programmes de développement, les règles spécifiques d'organisation et de fonctionnement.

CHAPITRE II : <u>DU PERSONNEL</u>

- Article 7: Les personnels des projets ou programmes de développement comprennent, selon la catégorie :
 - des agents propres au projet ou programme de développement recrutés selon la réglementation nationale en vigueur ;
 - des agents de l'Etat détachés ou affectés auprès du projet ou programme de développement.

Toutefois, en dehors des agents de l'Etat en position de détachement ou affectés auprès du projet ou programme, tout autre agent de l'Etat doit prendre une disponibilité pour être recruté par un projet ou programme de développement.

Le présent décret ne s'applique pas au personnel recruté dans le cadre de l'assistance technique.

- Article 8: A l'exception des chefs de projets ou programmes de catégories A, qui sont des agents de l'Etat nommés par arrêté du ministre de tutelle technique, les autres personnels des projets ou programmes peuvent être des contractuels recrutés dans des conditions déterminées par un statut spécifique défini dans le décret régissant chaque catégorie de projet ou programme de développement.
- Article 9: Les personnels des projets ou programmes de développement perçoivent des rémunérations constituées de salaires et/ou d'indemnités dont les montants sont déterminés par voie réglementaire.

CHAPITRE III: <u>DE LA TUTELLE</u>

- Article 10: Les projets ou programmes de développement sont placés sous la tutelle technique du ministère dont relève leurs domaines d'intervention et sous la tutelle financière du ministère en charge des finances.
- Article 11: Le ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que les projets ou programmes de développement s'inscrivent dans les politiques et orientations nationales et à ce que leurs activités respectent les objectifs de développement préalablement définis dans les documents de projets.

Le ministre de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que le financement des activités du projet s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible et ce, conformément à la législation comptable et financière.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE L'ADMINISTRATION

- Article 12: Il est créé pour chaque projet ou programme de développement, un organe d'orientation et de pilotage appelé « Comité de pilotage ». La composition, les attributions et le fonctionnement du comité de pilotage sont fixés par arrêté du ministre en charge de la tutelle technique.
- Article 13: Les membres du comité de pilotage sont limités à un maximum de vingt (20) personnes. Ils sont proposés par les ministères, les collectivités territoriales, les établissements publics, les structures bénéficiaires et les partenaires techniques et financiers. Les membres de comité de pilotage sont nommés par arrêté du ministre en charge de la tutelle technique.

Le comité de pilotage est présidé par le Secrétaire Général du ministère de tutelle technique ou tout autre personne désignée par l'autorité habilitée.

- Article 14: Le comité de pilotage du projet ou programme de développement se réunit deux fois par an en session ordinaire soit une fois par semestre (décembre et juillet au plus tard) sur convocation de son président, à l'effet:
 - d'examiner le plan d'exécution du projet;
 - d'examiner les différents rapports d'évaluation du projet ;
 - d'examiner les rapports d'activités et financiers périodiques ;
 - d'examiner le programme d'activités annuel, le budget et le plan de passation de marchés ;
 - de veiller à la mise en œuvre des recommandations du comité de pilotage, des missions de supervision et de suivi et des différents audits;
 - d'évaluer les performances du chef de projet ou programme conformément à sa lettre de mission;
 - de faire des recommandations à l'attention du chef de projet et des différents partenaires intervenant dans la vie du projet ou programme;
 - d'approuver les états financiers du projet;
 - d'examiner tout dossier soumis à son appréciation.

Les membres du comité de pilotage font par écrit leurs observations qui feront l'objet de discussions pendant la session du comité de pilotage.

Le comité de pilotage peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président en cas de besoin. Il peut inviter toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats, à participer à la session.

- Article 15: Le président du comité de pilotage convoque et préside les sessions ordinaires et extraordinaires du comité. Il veille à la régularité des sessions du comité et à la bonne gestion du projet ou programme de développement. A ce titre, il s'assure notamment :
 - de la tenue régulière des sessions du comité de pilotage;
 - que les activités réalisées s'inscrivent en droite ligne avec les orientations du projet ou programme de développement;
 - de la transmission dans les délais des rapports, des comptes rendus de réunions et de tout document devant faire l'objet d'examen au cour de la session du comité de pilotage.
- Article 16: Le comité de pilotage est responsable de la bonne orientation du projet. Les membres du comité de pilotage sont suspendus ou démis de leur fonction pour:
 - absences répétées aux réunions du comité;
 - complicité de mauvaise gestion par l'adoption de documents faux,
 - adoption de décisions préjudiciables à la bonne gestion du projet ou programme de développement.
- Article 17: Le président du comité de pilotage est sanctionné administrativement par le ministre de tutelle technique en cas de :
 - non tenue des deux sessions ordinaires de l'année sans justification
 - complicité de mauvaise gestion par l'adoption de documents faux,
 - adoption de décisions préjudiciables à la bonne gestion du projet ou programme de développement.
- Article 18: En cas de faute lourde ou d'insuffisance notoire dans l'exécution des termes de la lettre de mission, le comité de pilotage propose au ministre de tutelle technique, la révocation du chef du projet ou programme de développement, ou la rupture de son contrat sans préjudices de

- Article 19: Les délibérations du comité de pilotage sont constatées par des comptes rendus signés par le président du comité et le chef du projet ou programme qui en assure le secrétariat.
- Article 20: Les membres du comité de pilotage présents ou représentés à la session reçoivent des frais de participation dont le montant est fixé par décret.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

- Article 21: Les projets ou programmes de développement sont dirigés par des chefs de projets appelés « Coordonnateurs ». Les coordonnateurs sont désignés selon les modalités précisées par les dispositions spécifiques à chaque catégorie de projet ou programme de développement.
- Article 22: Le Coordonnateur doit rendre compte trimestriellement et annuellement de l'état d'exécution du projet par des rapports écrits, adressés au ministre de tutelle technique sous couvert du Directeur des Etudes et de la Planification (DEP) du ministère.

CHAPITRE III : <u>DE L'EXECUTION DES PROJETS ET PROGRAMMES</u>

- Article 23: L'exécution du projet obéit aux termes des actes de création du projet constituant sa base juridique et de la lettre de mission adressée par le ministre de la tutelle technique qui précise :
 - les objectifs visés par le projet ou programme ;
 - les moyens matériels, humains et financiers ;
 - les résultats attendus ;
 - les indicateurs de performance;
 - le délai d'exécution;
 - le chronogramme des réalisations.
- Article 24: Le Coordonnateur est évalué annuellement par le comité de pilotage sur la base d'une lettre de mission.

La première évaluation du coordonnateur est faite sur la base du programme d'activités approuvé et des diligences mises pour démarrer les activités du projet ou programme de développement dans les délais prescrits.

Les autres personnels du projet ou programme de développement sont évalués par le coordonnateur.

TITRE III : COMPTABILITE DES PROJETS ET PROGRAMMES

Article 25: Les modalités de gestion financière et comptable des projets ou programmes de développement sont fixées conformément aux dispositions de la règlementation générale sur la comptabilité publique.

Article 26: Il doit être tenu dans chaque projet ou programme de développement, une comptabilité matière retraçant la situation du matériel, des biens acquis par le projet ou mis à sa disposition.

TITRE IV : CONTROLE DES PROJETS ET PROGRAMMES

- Article 27: Outre les mécanismes internes et externes de suivi, d'évaluation et de contrôle convenus entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers, les projets ou programmes sont soumis aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques.
- Article 28: Les Coordonnateurs des projets ou programmes de développement doivent présenter à chaque Assemblée Générale des chefs de projets leurs rapports d'activités et leurs comptes financiers approuvés par le comité de pilotage.

TITRE V: CLOTURE DES PROJETS ET PROGRAMMES

- Article 29: Sauf stipulations conventionnelles contraires, tout projet ou programme de développement prend fin à l'échéance prévue par la convention de financement ou tout autre document de mise en place du projet ou programme conclu entre le Gouvernement et le ou les partenaires techniques et financiers.
- Article 30: La clôture de tout projet ou programme de développement est dûment constatée par les départements ministériels ayant la charge des tutelles technique et financière et par le ou les partenaires techniques et financiers.

Un rapport de fin de projet, rédigé sous la responsabilité du Coordonnateur et approuvé par le comité de pilotage doit être soumis aux ministres de tutelle technique et financière.

Article 31: Les biens acquis au titre du projet ou programme de développement doivent faire l'objet d'un inventaire établi sous la responsabilité du Coordonnateur, approuvé par le comité de pilotage et transmis aux autorités de tutelle technique et financière dans un délai de deux mois avant la clôture du projet.

Une commission interministérielle créée par arrêté du ministre en charge des finances sera chargée de certifier l'existence du matériel et de veiller à son enlèvement par les bénéficiaires. Cette commission soumettra au préalable au ministre en charge des finances, ordonnateur national, des propositions de réaffectation dudit matériel.

TITRE VI : <u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</u>

Article 32: Les dispositions du présent décret s'appliquent de plein droit aux projets ou programmes de développement en cours d'exécution dans un délai de douze mois à compter de sa date de signature.

Les projets ou programmes de développement en cours d'exécution seront reversés dans les trois catégories prévues à l'article 5 ci-dessus par arrêté conjoint des ministres en charge de la tutelle technique et financière.

Article 33: Les agents dont les rémunérations sont supérieures à celles prévues par les dispositions nouvelles conservent leurs salaires et indemnités sur la base du principe des droits acquis jusqu'à la fin du contrat qui les lie au projet ou programme de développement.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burkina Faso en matière de droit de travail et de sécurité sociale.

Article 34: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 98-241/PRES/PM/MEF du 19 juin 1998 portant organisation et fonctionnement des projets et programmes de développement.

Article 35: Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 novembre 2007

Blaise COMPAORE

RESIDE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

